



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Mise à jour du CCBE Accord général sur le commerce des services (GATS)

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

RAT DER ANWALTSCHAFTEN DER EUROPÄISCHEN UNION - CONSEJO DE LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE LA UNION EUROPEA - CONSIGLIO DEGLI ORDINI FORENSI DELL'UNIONE EUROPEA - RAAD VAN DE BALIES VAN DE EUROPESE UNIE - CONSELHO DAS ORDENS DE ADVOGADOS DA UNIÃO EUROPEIA - ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΩΝ ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΩΝ ΣΥΛΛΟΓΩΝ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ - RÅDET FOR ADVOKATSAMFUND I DEN EUROPAEISKE UNION - EUROOPAN UNIONIN ASIANAJAJALITTOJEN NEUVOSTO - RAÐ LÖGMANNAFELAGA I EVROPUSAMBANDINU - RÅDET FOR ADVOKATFORENINGENE I DET EUROPEISKE FELLESKAP - RÅDET FOR ADVOKATSAMFUNDEN I DEN EUROPEISKA UNIONEN

Mise à jour du CCBE Accord général sur le commerce des services (GATS¹)

1. Cette mise à jour offre une brève vue d'ensemble de l'état actuel des négociations concernant le GATS. Si vous souhaitez obtenir des informations plus détaillées sur le GATS et le secteur des services juridiques, l'International Bar Association a récemment publié un « Manuel destiné aux barreaux membres de l'International Bar Association » qui offre conseils et explications sur les questions relatives au GATS qui sont d'intérêt pour la profession d'avocat. Il est possible d'accéder à ce manuel via le site web du CCBE www.ccbe.org.
2. En novembre 2001, la Conférence ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a accepté de lancer un nouveau cycle de négociations sur les services conformément au GATS qui devrait durer trois ans. Il a été décidé que les Etats membres devraient rentrer leurs demandes pour le nouveau cycle pour le 30 juin 2002 et présenter leurs offres pour le 31 mars 2003. Le 1^{er} janvier 2005 constitue la date officielle pour la conclusion des négociations.
3. Depuis le dernier cycle GATS, les services juridiques font partie des négociations GATS en cours relatives à la libéralisation de l'accès aux marchés mondiaux. Dans le cadre du présent cycle GATS, les pays négocieront les conditions selon lesquelles les avocats étrangers pourraient exercer dans un autre Etat membre de l'OMC.
4. La Commission européenne négocie au nom des Etats membres de l'Union européenne. Elle consulte et travaille en étroite collaboration avec les Etats membres afin de s'assurer qu'ils sont d'accord avec ses propositions. La Commission consulte également le CCBE pour veiller à ce que les intérêts des avocats soient pris en considération en ce qui concerne les propositions en matière de services juridiques.
5. En juin 2002, la Commission a présenté des demandes visant la suppression des barrières douanières dans le secteur des services dans les 109 pays membres de l'OMC. Le CCBE n'a pas présenté à la Commission une liste pays par pays des obstacles à l'accès au marché existant dans les pays de l'OMC. Cependant, le CCBE a encouragé ses barreaux membres à soumettre une liste des obstacles. Ainsi, le barreau national français et la Law Society of England and Wales ont préparé une liste détaillée des demandes pays par pays.
6. De même, la Commission a jusqu'à présent reçu des demandes de 21 pays qui souhaitent avoir un accès plus étendu aux marchés de l'Union européenne. La Commission est en train de préparer sa position sur ce qu'elle est prête à offrir pour les négociations suivantes. Cette position sera finalisée avant la fin du mois de mars 2003. Il est à noter qu'à la fin du dernier cycle en 1994, la Commission avait engagé les Etats membres de l'Union européenne à autoriser les avocats des autres Etats membres de l'OMC à fournir des services en droit national du pays d'origine et en droit public international sous le titre du pays d'origine.

¹ Nous emploierons l'acronyme « GATS » (pour General Agreement on Trade in Services) dans ce document mais l'acronyme « AGCS » est également utilisé pour le français.

7. Le CCBE, en consultation avec la Commission européenne, a adopté une position concernant l'accès des avocats étrangers à l'Union européenne (en annexe, copie de la position du CCBE).
8. Outre les demandes sectorielles spécifiques, l'OMC travaille également à l'élaboration de disciplines horizontales, telles que des disciplines en matière de réglementation domestique afin de veiller, entre autres choses, à ce que les mesures d'obtention des licences et qualifications locales ne soient pas plus lourdes que ne le demande l'objectif légitime et ne constituent pas des obstacles au commerce pour ceux qui essaient de pénétrer un marché spécifique. Cela peut signifier qu'à l'avenir les barreaux de l'Union européenne devront signaler publiquement tout changement qu'ils ont l'intention d'apporter à leur règlement et permettre aux éventuels utilisateurs externes du marché (en d'autres termes, les avocats étrangers) d'émettre des commentaires sur les effets des propositions. Ces commentaires devront ensuite être étudiés de manière adéquate par les barreaux.
9. Les discussions continuent sur l'effet de deux termes du GATS relatifs à la prestation de services – Mode 3 (Présence commerciale) et Mode 4 (Présence de personnes physiques). Le Mode 3 implique l'établissement d'une présence constante dans le pays, telle qu'y ouvrir un bureau. Le Mode 4 porte sur la situation selon laquelle les avocats étrangers eux-mêmes entrent dans un pays afin d'y offrir des services juridiques. Au cours du cycle GATS de 1994, la majorité des Etats membres de l'UE ont compris que le Mode 3 ne couvrirait pas seulement l'ouverture d'un bureau dans le pays d'accueil mais également sa dotation en personnel avec des avocats du pays d'origine établis dans le pays d'accueil. Il semble que la version correcte du Mode 3 couvre seulement l'ouverture de bureau (y compris la possibilité que ce bureau se compose uniquement de personnel local) alors que les services d'avocats du pays d'origine établis dans le pays d'accueil et travaillant à partir de ces bureaux relèveraient du Mode 4, comme n'importe quel autre service temporaire d'avocats itinérants.
10. Un autre point intéressant concerne la classification de la terminologie relative aux services juridiques. Actuellement, les Etats membres de l'OMC emploient l'expression « Services juridiques » comme cela est prévu dans la Liste de classification sectorielle des services de l'OMC (MTN.GNSW/120 du 10 juillet 1991). En mars 2002, l'Australie a présenté une proposition d'élargir la classification actuelle afin de refléter plus clairement les réalités commerciales des échanges internationaux dans le domaine des services juridiques et de fournir aux Membres un cadre leur permettant de disposer d'une plus grande souplesse lorsqu'ils souscrivent des engagements dans le secteur des services juridiques. La re-classification australienne emploie largement la terminologie favorisée par l'International Bar Association, avec des termes bien connus tels que « droit du pays d'origine », « droit du pays d'accueil » et « droit du pays tiers ». Le CCBE suit actuellement les débats et y contribue par l'intermédiaire de l'International Bar Association et par des commentaires émis auprès de la Commission européenne.
11. Le dernier point intéressant porte sur la Discipline dans le Secteur Comptable. En 1998, le Groupe de travail de l'OMC sur la réglementation intérieure a rédigé des règles disciplinaires pour le secteur comptable. L'OMC est en train de considérer la possibilité d'étendre les Règles disciplinaires comptables à tous les secteurs des services, y compris les services juridiques. L'International Bar Association est actuellement consultée à ce sujet. Les Etats membres de l'OMC se sont précédemment mis d'accord sur le fait qu'un représentant de chaque pays devrait consulter les organisations internes appropriées sur ces questions.

Pour plus d'information, veuillez contacter Peter Mc Namee (mcnamee@ccbe.org).

Annexe

Position du CCBE relative à l'accès des avocats étrangers à l'Union européenne

En ce qui concerne le GATS, les organisations membres du CCBE sont prêtes à appliquer le concept du « Consultant juridique étranger » [« Foreign Legal Practitioner » (FLP)] aux avocats provenant d'Etats non-membres de l'Union européenne qui souhaitent s'établir dans un Etat membre de l'UE dans les conditions décrites ci-après, les termes « pays d'origine » représentant un Etat non-membre de l'UE et les termes « pays d'accueil » un Etat membre de l'UE :

- a) Le « Consultant juridique étranger » est reconnu par le pays d'accueil sur base de l'article VII GATS 1994, à condition qu'il soit membre d'un barreau réglementé, indépendant et comparable, dont le code de déontologie soit comparable au Code de déontologie du CCBE et de ses organisations membres, et qu'il ait acquis une formation ou une expérience suffisante et comparable, qu'il satisfasse aux exigences ou qu'il ait obtenu les licences ou les certificats requis dans son pays d'origine.
- b) Le « Consultant juridique étranger » doit s'inscrire comme tel auprès du barreau et/ou des autorités compétentes du pays d'accueil.
- c) Le comportement professionnel du « Consultant juridique étranger » dans le pays d'accueil est réglementé par les règles déontologiques du barreau et/ou des autorités compétentes du pays d'accueil, même si les règles de déontologie du pays d'accueil sont plus strictes que celles du pays d'origine.
- d) Le « Consultant juridique étranger » doit exercer dans le pays d'accueil sous son titre d'origine.
- e) Le « Consultant juridique étranger » doit donner des conseils juridiques uniquement en droit de son pays d'origine et/ou en droit public international (à l'exception du droit communautaire).
- f) Le « Consultant juridique étranger » n'est pas autorisé à représenter qui que ce soit devant les juridictions ni les autorités administratives sauf s'il n'est pas exigé que ce soit un avocat qui se charge de la représentation.
- g) Le « Consultant juridique étranger » peut s'associer et peut être employé par des avocats du pays d'accueil, dans la limite de ce qui leur est permis, pour exercer la profession en commun.